



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-251

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

**ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence
Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et
environnementale**

64-2021-12-02-00002 - AP-Anglet-6 impasse de Bechu L1311-4 (2 pages)

Page 3

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-12-02-00002

AP-Anglet-6 impasse de Bechu L1311-4

Arrêté n°

prescrivant des mesures d'urgence dans un logement d'habitation

situé au 1^{er} étage d'un immeuble sis 6, impasse de Béchu 64600 ANGLET, parcelle cadastrée AT N°145,

en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique.

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;

Vu le rapport établi le 27 octobre 2021 par les services de la mairie d'Anglet, constatant notamment la coupure d'alimentation en eau potable et la condamnation des canalisations d'évacuation des eaux usées réalisées par M. Philippe PIERRET propriétaire d'un logement situé au 1^{er} étage d'un immeuble sis 6, impasse de Béchu 64600 ANGLET et occupé par M. Antoine BOULANT ;

VU le procès-verbal de constat rédigé par Messieurs Sylfried RICHARD et Patrice PUYO, Agents de Police Judiciaire Adjointes au Service de la Police Municipale d'ANGLET suite à la visite effectuée le 24 novembre 2021 au domicile de M. Antoine BOULANT ;

VU le courrier de mise en demeure notifié le 25 novembre 2021 par Monsieur le Maire d'ANGLET à M. Philippe PIERRET, domicilié au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6, impasse de Béchu 64600 ANGLET, le mettant en demeure de remettre en service l'alimentation en eau potable et du dispositif d'évacuation des eaux usées et de mettre en place des joints d'étanchéité dans les WC et la salle de Bain dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble susvisé occupé par M. Antoine BOULANT ;

VU le signalement transmis le 25 novembre 2021 par Monsieur le Maire d'ANGLET au service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'absence d'alimentation en eau potable et l'absence d'évacuation des eaux usées dans le logement situé au 1^{er} étage d'un immeuble sis 6, impasse de Béchu 64600 ANGLET constituent un danger pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir en urgence afin de procéder à la remise en service de l'alimentation en eau potable et du dispositif d'évacuation des eaux usées du logement occupé par M. Antoine BOULANT dans le cadre des conditions fixées par le Code de la Santé Publique, article L.1331-4 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire d'ANGLET,

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure

M. Philippe PIERRET, né le 30 octobre 1955 à PARIS, propriétaire bailleur du logement situé au 1^{er} étage d'un immeuble sis 6, impasse de Béchu 64600 ANGLET, parcelle cadastrée AT N°145, devra faire procéder à la remise en service de l'alimentation en eau potable et du dispositif d'évacuation des eaux usées dans le logement susvisé, occupé par M. Antoine BOULANT.

Article 2 : Délai d'exécution des travaux

Un délai de **24 heures** lui est accordé pour satisfaire à ces prescriptions.

Article 3 : Exécution des travaux

Faute par M. Philippe PIERRET de réaliser les mesures prescrites à l'article premier dans le délai imparti, M. le Maire d'ANGLET, ou à défaut le Préfet, les fera exécuter d'office et ce, aux frais de M. Philippe PIERRET, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les officiers et agents de police judiciaire et le maire d'ANGLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le préfet,